COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 88 final - SYN 383

Bruxelles, le 30.03.1994

Proposition réexaminée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la protection des jeunes au travail

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 C, point d) du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

La proposition initiale de directive relative à la protection des jeunes au travail a été présentée au Conseil le 18 mars 1992.[1] Cette proposition contient des normes minimales de protection des jeunes de moins de 18 ans au travail.

Le Comité économique et social a rendu son avis le 24 septembre 1992.

Le Parlement européen a remis son avis en première lecture le 17 décembre 1992.

Le 15 février 1993, la Commission a transmis au Conseil une proposition modifiée de directive.[2]

Le 23 novembre 1993, le Conseil a adopté une position commune intégrant un nombre d'amendements du Parlement européen introduits dans la proposition modifiée.

Le Parlement européen a examiné la position commune lors d'une seconde lecture le 9 mars 1994 et l'a approuvée sous réserve de 20 amendements proposés.

La Commission a repris 7 amendements, soit entièrement ou partiellement, dans sa proposition réexaminée. Il s'agit des amendements 1, 3, 4, 13 (2), 16, 26 et 28.

Amendements repris

Amendement n° 1

Nouveau considérant visant à ce que la Communauté respecte les principes énoncés dans les conventions de l'O.I.T. et en particulier, dans la Convention n° 138.

Commentaire :

La rédaction du considérant est alignée sur celle du considérant similaire de la directive "Aménagement du temps de travail".

Amendement n° 3

Suppression du vingt-deuxième considérant relatif à la période transitoire supplémentaire en faveur du Royaume-Uni pour la mise en oeuvre de certains dispositifs de la directive.

---

[1] JO C84 du 4.4.92

JO C77 du 18.3.93

Commentaire :

Une telle période transitoire n'étant pas admise pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à la durée hebdomadaire de travail des enfants, le terme jeune est supprimé et remplacé par le mot adolescents.

Amendement n° 4

Remplacement du dernier membre de phrase de l'article 1, paragraphe 1, par les termes "ne soit pas inférieur à l'âge auquel cesse l'obligation scolaire à temps plein et en aucun cas inférieur à 15 ans".

Commentaire :

L'amendement offre une précision et une clarification nécessaires quant à la fixation d'un seuil minimal d'accès au travail ou à l'emploi qui ne peut être inférieure à 15 ans.

Amendement n° 13 (dernière partie)

Introduction à l'article 8 paragraphe 2, d'une limitation du temps de travail (2 heures par jour, 12 heures par semaine) des adolescents suivant encore un enseignement scolaire.

Commentaire :

Le principe d'une limitation du temps de travail des adolescents concernés étant accepté, une nouvelle disposition générale est introduite à l'article 8 paragraphe 2.

Amendement n° 16

Restriction à la possibilité de dérogation à l'interdiction du travail de nuit, prévue à l'article 9 paragraphe 2 point a), pour les adolescents.

Commentaire :

Afin de mieux délimiter les possibilités de dérogations, des dispositions sont introduites, qui visent, d'une part,à préciser la nature des activités concernées par la dérogation, et d'autre part à garantir que le travail soit effectué, dans ce cas sous la surveillance d'un travailleur adulte.

Amendement n° 26

Introduction d'une clause dite de "non-regression" dans un article 16 bis (nouveau).

Commentaire :

La rédaction de l'article tient compte des dispositions similaires déjà existantes dans d'autres directives.

Amendement n° 28

Suppression de l'article 18, paragraphe 1, point c, relatif à l'autorisation, en faveur du Royaume-Uni, d'une période transitoire supplémentaire pour la mise en oeuvre de certaines dispositions de la directive qui pourrait être prolongée selon certaines conditions.

Commentaire :

Une telle période transitoire n'est pas admise pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à la durée hebdomadaire du travail des enfants. En conséquence, sont supprimés dans l'article, les termes : "l'article 8 paragraphe 1 point b) premier alinéa, en ce qui concerne la disposition relative à la durée maximale hebdomadaire du travail ".

D'autre part, afin de préciser que cette période corresponde bien au délai nécessaire pour le Royaume-Uni à l'adaptation de son droit interne à la directive, le dernier membre de la phrase de l'article 18 paragraphe 1 point c, est supprimé.

Amendements non repris

La Commission souhaite faire les observations suivantes en ce qui concerne les amendements rejetés.

Amendement 6

Les termes "et/ou après consultation des partenaires sociaux" sont introduits à l'article 4 (2) b après les termes "pour autant que ce travail soit accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente".

Commentaire :

Il appartient aux Etats membres de déterminer les mécanismes d'élaboration des normes. Néanmoins, en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions de la directive, les partenaires sociaux sont expresssement impliqués à l'article 18 1 a) et le point de vue des partenaires sociaux est pris en compte dans le rapport des Etats membres à la Commission prévu à l'article 18 (4).

Amendement n° 7

Supprime la possibilité d'autoriser les travaux légers, pour des catégories de travaux déterminés, à partir de l'âge de 13 ans , à l'article 4 (2) c).

Commentaire

L'article 4 (2) c),en fixant en principe à 14 ans l'âge d'accès aux travaux légers, constitue une nette amélioration au niveau de protection prévue initialement. Ce principe doit admettre une souplesse d'adaptation dans des cas bien déterminés par la législation nationale. A cette fin, l'âge de 13 ans reste un seuil socialement acceptable.

Amendement n°8

Ajout d'une référence aux articles 6, 7, 10 et 12 de la directive cadre 89/391 CEE.

Commentaire :

Dans la mesure où ces articles s'appliquent pleinement à la protection des jeunes au travail, l'ajout en question n'est pas nécessaire.

Amendement n° 10

Précision, quant à la forme écrite des informations aux représentants légaux des jeunes, sur les risques potentiels.

Commentaire :

L'exigence de la forme écrite pourrait constituer une surcharge bureautique pour les petites entreprises et nuire à l'efficacité et l'effectivité de l'information elle-même.

Amendement n° 15

Nouvelle plage horaire d'interdiction du travail de nuit pour les enfants de moins de

Nouvelle plage horaire d'interdiction du travail de nuit pour les enfants de moins de 14 ans, entre 20 heures et 8 heures.

Commentaire :

Les enfants disposent d'une période journalière de repos de 14 heures. La plage d'interdiction prévue dans la position commune (20 h - 6), liée à la disposition précédente, répond de manière satisfaisante au souci majeur de protection des enfants.

Amendement n° 17

Suppression à l'article 9 paragraphe 2 b) de la possibilité de dérogation à l'interdiction du travail de nuit (entre 0 et 4 heures) pour la police et les hôpitaux.

Commentaire :

De telles possibilités répondent à des exigences particulières d'expériences professionnelles dans les activités au service du bien public.

Amendement n° 18

Ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 9 qui prévoit, en cas d'utilisation des dérogations à l'interdiction du travail de nuit, la surveillance par un travailleur adulte.

Commentaire :

Une surveillance appropriée est prévue en cas d'évaluation de risque à l'article 6-4.

Amendement n° 19 (1)

Suppression de la possibilité de flexibiliser le repos minimal hebdomadaire pour les enfants en formation professionnelle ou effectuant des travaux légers.

Commentaire :

Une certaine souplesse est raisonnable, notamment pour les travaux de formation professionnelle ou les travaux légers de services en rapport avec le public.

Amendement n° 20

Suppression du paragraphe 3 à l'article 10, prévoyant des périodes de repos

interrompues en cas de périodes de travail fractionnées.

Commentaire :

Ce paragraphe vise des formes d'emplois bien spécifiques, dont la nature fractionnée ne porte pas préjudice à la santé et à la sécurité des jeunes, mais dont l'existence pourrait être mise en cause par la suppression de ce paragraphe.

Amendement n° 22

Suppression à l'article 10 paragraphe 4 des possibilités de dérogation aux périodes de repos pour la police, l'agriculture, le tourisme et l'HORECA.

Commentaire :

Sur ce point, voir commentaires sous l'amendement n°17 et n 20.

Amendement n° 24

Introduction d'un nouvel alinéa à l'article 8 paragraphe 5, qui garantit aux jeunes une indemnité de chômage comparable à celle accordée aux adultes.

Commentaire :

Cette disposition sort du cadre d'action de l'initiative communautaire.

Amendement n° 27

Remplacement à l'article 18 paragraphe 1 b) de la période transitoire de 3 ans pour l'application de l'article 12 (congé annuel), par une période maximale de deux ans.

Commentaire :

La période d'adaptation prévue est raisonnable et s'aligne sur celle prévue dans la directive Aménagement du temps de travail.

Amendement n° 34

Extension du régime de repos annuel à toutes les catégories d'enfants visées à l'article 4, paragraphe 2.

Commentaire :

La catégorie d'enfants visée au point a de l'article 4, paragraphe 2, est soumise, en ce qui concerne les conditions de travail, à un régime autonome. Ce régime à déterminer par les Etats membres est toutefois soumis à la condition qu'il ne soit pas porté préjudice à l'assiduité scolaire des enfants (article 5, paragraphe 2 (II)).

Proposition réexaminée de
Directive du Conseil

relative à la protection des jeunes au travail

POSITION COMMUNE	TEXTE AMENDE
Visas et considérants 1 à 3	Inchangés
	Considérant 3 bis (nouveau)
	Considérant qu'il convient de tenir compte des principes de l'organisation internationale du travail en matière de protection des jeunes au travail, y compris ceux concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
Considérants 4 à 21	Inchangés
Considérant 22	
Considérant que la mise en oeuvre de certaines dispositions de la présente directive pose, pour un Etat membre, des difficultés particulières pour son système de protection des jeunes au travail ; que dès lors, il convient d'admettre que cet Etat membre puisse s'abstenir de mettre en oeuvre les dispositions concernées pendant la période appropriée.	Considérant que la mise en oeuvre de certaines dispositions de la présente directive pose, pour un Etat membre, des difficultés particulières pour son système de protection des adolescents au travail ; que dès lors, il convient d'admettre que cet Etat membre puisse s'abstenir de mettre en oeuvre les dispositions concernées pendant la période appropriée.
Article premier	
1 Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le travail des enfants.	1.Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le travail des enfants.

Ils veillent, dans les conditions prévues par la présente directive, à ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne soit pas inférieur à l'âge auquel cesse l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale ou à 15 ans.	Ils veillent, dans les conditions prévues par la présente directive, à ce que l'âge minimal d'admission à l'emploi ou au travail ne soit pas inférieur à l'âge auquel cesse l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale ou à 15 ans. Cet âge ne peut, en aucun cas, être inférieur à 15 ans.
Paragraphe 2	Inchangé
Paragraphe 3	Inchangé
Articles 2 à 7	Inchangés
Article 8	
Paragraphe 1	Inchangé
2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour limiter le temps de travail des adolescents à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine.	2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour limiter le temps de travail des adolescents à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que le temps de travail des adolescents poursuivant un enseignement scolaire ne porte, en aucun cas, préjudice à leur aptitude à bénéficier de l'enseignement reçu.
Paragraphe 3	Inchangé
Paragraphe 4	Inchangé
Paragraphe 5	Inchangé

Article 9

Paragraphe 1

Inchangé

Paragraphe 2

a) Les Etats membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser le travail des adolescents durant la période d'interdiction de travail de nuit visée au paragraphe 1 point b) pour des secteurs d'activité particuliers.

a) Les Etats membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser le travail des adolescents durant la période d'interdiction de travail de nuit visée au paragraphe 1 point b), pour des secteurs d'activité particuliers dans lesquels le travail de nuit fait partie intégrante de l'activité.

Dans ce cas, le jeune doit travailler sous la surveillance d'un travailleur adulte.

b) En cas d'application du point a), le travail reste interdit entre minuit et 4 heures.

Inchangé

Toutefois, les Etats membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser le travail des adolescents durant la période d'interdiction du travail de nuit dans les cas visés ci-après, lorsque des raisons objectives le justifient et à condition qu'un repos compensateur approprié soit accordé aux adolescents et que les objectifs visés à l'article 1er ne soient pas mis en cause :

- travaux effectués dans les secteurs de la navigation ou de la pêche ;
- travaux effectués dans le cadre des forces armées ou de la police ;
- travaux effectués dans les hôpitaux ou des établissements similaires ;
- activités de nature culturelle, artistique, sportive ou publicitaire.

Paragraphe 3	Inchangé
Articles 10 à 16	Inchangés
	Article 16 bis (nouveau)
	Sans préjudice du droit des Etats membres de développer, eu égard à l'évolution de la situation, des dispositions différentes dans le domaine de la protection des jeunes, pour autant que les exigences minimales prévues dans la présente directive soient respectées, la mise en oeuvre de la présente directive ne peut pas avoir pour effet la régression du niveau général de protection des jeunes en vigueur dans chaque Etat membre.
Article 17	Inchangé

Article 18

Paragraphe 1

1. a)Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le..... ou s'assurent, au plus tard à cette date, que les partenaires sociaux mettent en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, les Etats membres devant prendre toute mesure nécessaire pour pouvoir à tout moment garantir les résultats imposés par la présente directive.	1. a) Inchangé
b) Toutefois, les Etats membres ont la faculté, en ce qui concerne l'application de l'article 12, de faire usage d'une période transitoire maximale de trois ans à compter de la date visée au point a), à condition que pendant cette période transitoire :	b) Inchangé
- les jeunes bénéficient d'un congé annuel de trois semaines, déterminé et payé conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales, et	
- la période de trois semaines de ce congé ne puisse être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.	
c) Pendant une période de quatre ans à compter de la date visée au point a), le Royaume-Uni peut s'abstenir de mettre en oeuvre l'article 8 paragraphe 1 point b)	c) Pendant une période de quatre ans à compter de la date visée au point a), le Royaume-Uni peut s'abstenir de mettre en oeuvre l'article 8 paragraphe 2 et l'article 9

premier alinéa, en ce qui concerne la disposition relative à la durée maximale hebdomadaire du travail, ainsi que l'article 8 paragraphe 2 et l'article 9 paragraphe 1 point b) et paragraphe 2.	paragraphe 1 point b) et paragraphe 2.
La Commission présente un rapport sur les effets de la présente disposition.	La Commission présente un rapport sur les effets de la présente disposition.
Le Conseil, statuant selon les conditions prévues dans le traité, décide si la période susvisée devrait être prolongée.	
d) Les Etats membres en informent immédiatement la Commission.	d) Inchangé
Paragraphe 2	Inchangé
Paragraphe 3	Inchangé
Paragraphe 4	Inchangé
Paragraphe 5	Inchangé

14

ISSN 0254-1491

COM(94) 88 final

DOCUMENTS

FR **05 04**

N° de catalogue : CB-CO-94-095-FR-C

ISBN 92-77-66638-2

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg